



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°07

---

Réunion du : **Lundi 30 août 2021**

---

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

---

Présent(s) : **Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

---

Excusé(s) : **Néant**

---

Assiste(nt) : **MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Hugo BOCAGE et Olivier GONCALVES, Service Compétitions**

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS IMPORTANTES

### CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX 2021-2022

La Commission,

Suite à la parution des calendriers des championnats régionaux 2021-2022, ci-dessous, invite les clubs à transmettre selon l'un des manières suivantes :

- Indiquer une installation sportive et un horaire pour chaque rencontre de l'équipe concernée de façon à ce que toutes les rencontres à domicile soient programmées par défaut aux horaires et lieux indiqués. Les éventuelles modifications de programmations seront possibles dans les conditions prévues par les Règlements et via le Module Compétitions (demande de modification de programmation électronique).
- Préciser au fur et à mesure les programmations de de l'équipe au plus tard **3 semaines avant la date de la rencontre**.

Rappelle qu'en cas de non-transmission de propositions de programmations dans les délais impartis, la Commission Régionale des Activités Sportives de la LMF programmera unilatéralement les rencontres.

\*\*\*\*\*

### RAPPEL SUR L'UTILISATION DE LA F.M.I

La Commission,

Rappelle que le règlement de la Compétition de la Coupe de France dispose dans l'article 2 Ter :

*« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*

*Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

\*\*\*\*\*

### RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

*« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

*Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.*

*Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.*

*En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »*

\*\*\*\*\*

# DECISIONS

## COUPE DE FRANCE

560623 – ASSOCIATION SIMBA NALA MARSEILLE

546351 – A.S. DAUPHINOISE

503076 – ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE

553582 – DENTELLES FC

509573 – C.A. CROIX SAINTE

503058 – U.S. TRETISOISE

520686 – A.S.STE MARGUERITE

540757 – SP.C. DE PLANTOURIAN

503296 – ASPTT TOULON

553280 – L'ETOILE D'AUBUNE

503070 – REV. DU GROZEAU MALAUCENE

**- Infraction à l'article 6 bis du règlement de la COUPE DE FRANCE - TOUR DE CADRAGE ET TOURS REGIONAUX : forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance :

- du courriel de l'ASSOCIATION SIMBA NALA MARSEILLE du 20.08.2021, informant la LMF de son forfait au tour de cadrage de la COUPE DE FRANCE contre l'A.A.M.S. VAL ST ANDRE du 22.08.2021.
- du courriel de l'A.S. DAUPHINOISE du 27.08.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la COUPE DE FRANCE contre l'U.S. MEENNE du 29.08.2021.
- du courriel de l'ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE du 26.08.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la COUPE DE FRANCE contre l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT du 29.08.2021, à la suite d'un manque de « Pass sanitaire ».
- du courriel de DENTELLES FC du 17.08.2021, informant la LMF de son désengagement de la COUPE DE FRANCE, entraînant leur forfait contre FOOTBALL CLUB SAINT REMOIS du 29.08.2021, suite au protocole de mise en œuvre du Pass Sanitaire.
- du courriel de C.A. CROIX SAINTE du 23.08.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la COUPE DE FRANCE contre ET.S. CUGES du 29.08.2021, faute d'effectif suffisant.
- du courriel de l'U.S. TRETISOISE du 26.08.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la COUPE DE FRANCE contre l'U.S. MIRAMAS du 29.08.2021, mettant en cause les mesures concernant le COVID.
- du courriel de l'A.S.STE MARGUERITE du 27.08.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la COUPE DE FRANCE contre le F. C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE du 29.08.2021, pour le motif de 4 joueurs « cas contact » et testés positifs.
- du courriel de SP.C. DE PLANTOURIAN du 27.08.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la COUPE DE FRANCE contre le F.C. PAYS DE FAYENCE du 29.08.2021, faute d'un nombre suffisant de licences valides.
- du courriel de l'ASPTT TOULON du 28.08.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la COUPE DE FRANCE contre l'A.S. BRIGNOLAISE du 29.08.2021, suite à la détection de 2 cas positifs au COVID et à l'application des consignes sanitaires.
- du courriel de L'ETOILE D'AUBUNE du 17.08.2021, informant la LMF de son désengagement de la COUPE DE FRANCE, entraînant leur forfait contre le F. C. AVIGNON OUEST du 29.08.2021, au motif des nouvelles restrictions liées au « Protocole Compétitions régionales et départementales ».
- du courriel de REV. DU GROZEAU MALAUCENE du 25.08.2021, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la COUPE DE FRANCE contre le R.C. DE PROVENCE du 29.08.2021.

Attendu que l'article 6 bis du règlement de la COUPE DE FRANCE - TOURS REGIONAUX dispose qu'« *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

*Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Mais considérant que la Commission fait preuve de compréhension, en ce début de saison, par rapport aux contraintes gouvernementales imposées aux clubs, de surcroit amateurs.

Considérant néanmoins, suite à une opération commune menée en début de saison, la LMF a offert les frais d'engagement en coupes nationales à l'ensemble des clubs méditerranéens.

Que la Commission de céans estime qu'il revient donc auxdits clubs de supporter ces frais d'engagement lorsque le club n'a pas pris la peine de participer à ladite coupe.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs :**

- ASSOCIATION SIMBA NALA MARSEILLE (560623)
- A.S. DAUPHINOISE (546351)
- ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE (503076)
- DENTELLES FC (553582)
- C.A. CROIX SAINTE (509573)
- U.S. TRETISOISE (503058)
- A.S.STE MARGUERITE (520686)
- SP.C. DE PLANTOURIAN (540757)
- ASPTT TOULON (503296)
- L'ETOILE D'AUBUNE (553280)
- REV. DU GROZEAU MALAUCENE (503070)
- AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.
- AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENGAGEMENT D'UN MONTANT DE 52 EUROS.

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 52 euros

\*\*\*\*\*

#### **581079 – SOC. C. O. SAINTE MARGUERITE**

**- Infraction à l'article 6 bis du règlement de la COUPE DE FRANCE - TOURS REGIONAUX : forfaits constatés sur le terrain**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance des rapports des arbitres officiels en charge de la rencontre du 1<sup>er</sup> tour de la COUPE DE FRANCE contre le SP.C. ST MARTINOIS du 29.08.2021.

Considérant que les dits officiels ont constaté sur le terrain le forfait de l'équipe du SOC. C. O. SAINTE MARGUERITE.

Attendu que l'article 6 bis du règlement de la COUPE DE FRANCE - TOURS REGIONAUX dispose qu'« *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

*Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue

Considérant que le SOC. C. O. SAINTE MARGUERITE est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club du SOC. C. O. SAINTE MARGUERITE (581079) :**

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du SP.C. ST MARTINOIS, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de SOC. C. O. SAINTE MARGUERITE (581079) : 150 euros

\*\*\*\*\*

#### **552220 – AV. C. AVIGNONNAIS**

**- Infraction à l'article 6 bis du règlement de la COUPE DE FRANCE - TOURS REGIONAUX : forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'AV. C. AVIGNONNAIS en date du 27.08.2021, informant la LMF de son forfait, faute de joueurs, lors de la rencontre du 1<sup>er</sup> tour de la COUPE DE FRANCE face au SP.C. JONQUIEROIS du 29.08.2021,

Considérant que l'annonce de ce forfait de manière tardive, à 18h05, en dehors des heures d'ouverture de la LMF, a entraîné le traitement de ce dossier le lundi 30.08.2021 ainsi que le déplacement des officiels sur le lieu de la rencontre le 29.08.2021.

Attendu que l'article 6 bis du Règlement de la COUPE DE FRANCE - TOURS REGIONAUX dispose que « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

*Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que l'AV. C. AVIGNONNAIS est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de l'AV. C. AVIGNONNAIS (552220) :**

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du SP.C. JONQUIEROIS, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS**

Montant débité du compte-club de l'AV. C. AVIGNONNAIS (552220) : 150 euros

\*\*\*\*\*

## **FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES**

**- Infractions aux règlements de la compétition de la COUPE DE FRANCE : non-transmission de la feuille de match**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Rappelle que le règlement de la Compétition de la COUPE DE FRANCE dispose dans l'article 2 Ter que :

« *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*

*Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Attendu que l'article 200 des Règlements Généraux prévoit que peut être prononcé une amende, sanction administrative nécessitée par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs suivants n'ont pas transmis la feuille de match lors des rencontres suivantes :

- **SPORTING CLUB D'ALLAUCH (554101) : 20121.1** – ENT.MUN.HOSP. ALLAUCH / L'ENTENTE SPORTIVE PENNOISE du 22.08.2021

- **FOOTBALL CLUB CANNES RANGUIN (564031) : 20135.1**– FOOTBALL CLUB CANNES RANGUIN / EURO AFRICAN ASSOCIATION du 22.08.2021

Considérant que ce manquement porte atteinte au bon déroulement des compétitions et des rencontres et des conséquences qui y découlent.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs :**

- **SPORTING CLUB D'ALLAUCH (554101)**
- **FOOTBALL CLUB CANNES RANGUIN (564031)**
- **A UNE AMENDE DE 80 EUROS**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 80 euros

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**